



— La Slovénie et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Slovénie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999 en acceptant 95 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 7/5/1999, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations.

Tableau de Dispositions acceptées

| | | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------------------------------|------|------|--|
| 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 2.4 | 2.5 | 2.6 | 2.7 | 3.1 | |
| 3.2 | 3.3 | 3.4 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 4.4 | 4.5 | 5 | 6.1 | 6.2 | 6.3 | |
| 6.4 | 7.1 | 7.2 | 7.3 | 7.4 | 7.5 | 7.6 | 7.7 | 7.8 | 7.9 | 7.10 | 8.1 | |
| 8.2 | 8.3 | 8.4 | 8.5 | 9 | 10.1 | 10.2 | 10.3 | 10.4 | 10.5 | 11.1 | 11.2 | |
| 11.3 | 12.1 | 12.2 | 12.3 | 12.4 | 13.1 | 13.2 | 13.3 | 13.4 | 14.1 | 14.2 | 15.1 | |
| 15.2 | 15.3 | 16 | 17.1 | 17.2 | 18.1 | 18.2 | 18.3 | 18.4 | 19.1 | 19.2 | 19.3 | |
| 19.4 | 19.5 | 19.6 | 19.7 | 19.8 | 19.9 | 19.10 | 19.11 | 19.12 | 20 | 21 | 22 | |
| 23 | 24 | 25 | 26.1 | 26.2 | 27.1 | 27.2 | 27.3 | 28 | 29 | 30 | 31.1 | |
| 31.2 | 31.3 | | | | | | | | Gris = Dispositions acceptées | | | |

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne

La Slovénie a accepté d'être liée par la procédure de «réclamations collectives». Elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Rapports

Entre 2000 et 2012, la Slovénie a soumis 11 rapports sur la l'application de la Charte révisée.

Le [10e rapport](#), soumis le 20 décembre 2010, portait sur les dispositions relatives au Group thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 and 31. Des conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [11th rapport](#) slovène, soumis le 13 janvier 2012, concerne les dispositions relatives au Group thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances), à savoir

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18§§1 et 3) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Des conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de la Slovénie au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale ¹

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► L'article 14 de la Constitution a été modifié en 2004 pour faire en sorte que l'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit garantie, indépendamment de circonstances personnelles, notamment le handicap. La loi relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement veille en outre à ce qu'il s'applique aussi aux personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, dont l'éducation.

► La loi de 2003 régissant les relations professionnelles (loi ERA) interdit la discrimination fondée sur le handicap en matière de recrutement, de conditions d'emploi et de travail ainsi que de licenciement, tant dans le secteur public que privé.

► La loi sur l'emploi (2002) contient des dispositions contre la discrimination à l'embauche

► Par décision de la Cour constitutionnelle, a été abrogée, en février 2003, la disposition du règlement sur les bourses qui favorisait les citoyens slovènes pour l'obtention d'une bourse nationale.

► Une loi sur la réhabilitation et l'embauche des personnes handicapées doit entrer en vigueur en 2004

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► La loi relative à la prise en charge parentale et aux prestations familiales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle contient des dispositions sur le congé de maternité, le congé parental, le congé pour garde d'enfant et le congé d'adoption

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► La loi régissant les relations professionnelles (2002) garantit aux travailleurs une période de préavis raisonnable, basés sur deux critères: les raisons de résiliation du contrat et la durée du service, qui sont en conformité avec la Charte.

► La loi sur l'emploi (2003) prévoit une augmentation des congés payés

Thematic Group 4 "Children, families, migrants"

► La nouvelle loi régissant les relations professionnelles interdit de notifier une rupture du contrat de travail ou un préavis de licenciement durant la grossesse. En cas de licenciement illégal, l'intéressée a droit à la réintégration.

► La loi sur l'emploi (2002) introduit le droit à une pause rémunérée pour les mères qui allaitent

► La protection des parents contre le licenciement est régie par la nouvelle loi relative aux relations familiales qui est entrée en vigueur en janvier 2003. L'employeur ne peut résilier le contrat d'emploi d'une travailleuse ni pendant sa grossesse, ni durant la période d'allaitement.

► La loi sur la prise en charge parentale et les prestations familiales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, supprime la condition de nationalité à laquelle était assujettie l'allocation de maternité

► La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur en novembre 2002, a supprimé la condition de logement à laquelle était assujetti le travailleur migrant souhaitant être rejoint par sa famille

¹ « 1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du Règlement du Comité)

► Le ministère de l'Education n'autorise plus la création, dans les écoles, d'unités spéciales à l'intention des enfants tziganes. Un groupe de travail spécial sur la stratégie d'intégration des tziganes au système éducatif a été mis sur pied

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 1§4 (et 10§3) – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelle*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Slovénie n'est pas garantie pour ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle continue.

([Conclusions 2008](#))

► *article 10§§1 et 2 - Droit à la formation professionnelle - Promotion de la formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire - Apprentissage*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Slovénie n'est pas garantie pour ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle.

([Conclusions 2008](#))

► *article 18§1 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements existants sont appliqués dans un esprit libéral.

([Conclusions 2008](#))

► *article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Assouplissement des réglementations*

De nombreuses règles restrictives concernant l'emploi des travailleurs étrangers n'ont pas été assouplies.

([Conclusions 2008](#))

► *article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Il est interdit d'employer des femmes à des travaux miniers souterrains et que les femmes ne sont en principe pas autorisées à travailler de nuit dans les secteurs de l'industrie et de la construction.

([Conclusions 2008](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 3§4 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Nombre manifestement élevé d'accidents du travail mortels.

([Conclusions 2009](#))

► *article 3§4 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*

L'existence de services de médecine du travail efficaces n'est pas établie.

([Conclusions 2009](#))

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- le montant minimum des prestations de maladie est manifestement insuffisant ;
- le montant minimum des prestations de chômage est manifestement insuffisant ;
- le montant minimum des prestations de vieillesse est manifestement insuffisant ;
- le montant minimum des prestations d'invalidité est manifestement insuffisant ;
- le montant minimum des prestations de survivant est manifestement insuffisant.

([Conclusions 2009](#))

► *article 12§4 – – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

Plusieurs prestations (régimes de pension et d'invalidité, allocations parentales et compensation partielle de la perte de revenus) sont assujetties à une condition de nationalité, de sorte que les ressortissants des Etats Parties non couverts par les règlements communautaires ne peuvent en bénéficier.

([Conclusions 2009](#))

► *article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- les montants minimums de la pension de vieillesse contributive et de la pension sociale versée aux personnes âgées ayant de faibles revenus sont manifestement insuffisants;
- la durée de résidence exigée pour avoir le droit à la pension sociale est excessive.

([Conclusions 2009](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum net est manifestement inéquitable.

([Conclusions 2010](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

- il n'est pas établi que les jeunes travailleurs perçoivent une rémunération équitable;
- il n'est pas établi que les apprentis perçoivent une allocation équitable.

([Conclusions 2011](#))

► *article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- il n'est pas établi que la protection juridique des familles roms est suffisante ;
- l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats Parties à la Charte de 1961 ou à la Charte en matière de versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§1 - droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits.

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§1 et 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Aide et information sur les migrations ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Il n'est pas établi que les autorités slovènes aient pris des mesures appropriées contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§3 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration*

Il n'est pas établi que la collaboration entre services sociaux, publics et privés, des pays d'émigration et d'immigration ait été promue.

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§4 et 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- il n'est pas établi qu'en ce qui concerne la rémunération, l'emploi et d'autres conditions de travail, le traitement des travailleurs migrants n'est pas moins favorable que celui des nationaux ;
- il n'est pas été établi que concernant la participation aux activités syndicales et la jouissance des avantages de la négociation collective le traitement des travailleurs migrants n'est pas moins favorable que celui des nationaux ;
- concernant l'accès aux logements, l'égalité de traitement et l'adéquation des conditions ne sont pas garanties pour les travailleurs migrants.

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§11 et 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

La condition de résidence de deux ans exigée pour pouvoir suivre des cours de slovène gratuitement est excessive.

([Conclusions 2011](#))

► *article 31§1 - Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

- les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant ne s'appliquent pas aux logements du secteur locatif libre ce qui entraîne des conditions particulièrement précaires pour des travailleurs migrants;
- des mesures insuffisantes ont été prises par les autorités pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires d'un certain nombre de Roms en Slovénie ;
- l'insuffisance des solutions juridiques prévues pour les locataires occupant des biens dénationalisés s'oppose à tout exercice effectif de leur droit au logement.

Le dernier motif de non conformité est celui qui a conduit au constat de violation dans FEANTSA c. Slovénie. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ce constat de violation.

([Conclusions 2011](#) et [Réclamation n° 53/2008](#))

► *article 31§2 - Droit au logement – Réduire l'état de sans-abri*

Les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes en termes quantitatifs.

([Conclusions 2011](#))

► *article 31§3 - Droit au logement - Coût du logement*

- l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux logements à but non lucratif ;
- l'offre de logements à but non lucratif est insuffisante et les voies de recours en cas de prolongation anormal du délai d'attente ne sont pas effectives ;
- la situation spécifique des occupants de logements dénationalisés restitués n'est pas suffisamment prise en compte, ce qui a pour conséquence d'entraver leur accès effectif aux logements sociaux.

Le dernier motif de non conformité est celui qui a conduit au constat de violation dans FEANTSA c. Slovénie. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ce constat de violation.

([Conclusions 2011](#) et [Réclamation n° 53/2008](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement slovène à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31/10/2011)

- ▶ article 1§3 – Conclusions 2008
- ▶ article 15§1, 2 et 3 – Conclusions 2008

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre avant le 31/10/2012)

- ▶ article 3§§1 et 2 – Conclusions 2009

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre avant le 31/10/2013)

- ▶ article 2§§1 et 2 – Conclusions 2010
- ▶ article 6§2 – Conclusions 2010

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre avant le 31/10/2014)

- ▶ article 7§§4, 6, 7, 9 et 10 – Conclusions 2011
- ▶ article 8§§1 et 2 – Conclusions 2011
- ▶ article 19§2, 6 et 8 – Conclusions 2011
- ▶ article 27§3 – Conclusions 2011

Les réclamations collectives et l'état de la procédure en Slovénie¹

Réclamations collectives (procédures en cours)

--

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

--

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

--

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. Slovénie (No. 53/2008)

Violation de l'article 31, décision sur le bien-fondé de 8 septembre 2009, Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2011)7 le 15 juin 2011.

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).